

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-36** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA18 29 00191 à la séance ordinaire du 4 juin 2018, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 6 août 2018 à 18 h**, dans la salle du conseil située au **13665, boulevard de Pierrefonds**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'encadrer l'implantation et l'aménagement d'unités de classes modulaires.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce dix-huitième jour du mois de juillet de l'an 2018.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-36

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 4 juin 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. L'article 68.1 est ajouté comme suit :

**68.1. UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES**

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages p2b, de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'une unité de classe modulaire est autorisée durant une période maximale de 36 mois.

Un maximum de trois bâtiments temporaires de type classe modulaire est autorisé sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1- La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage;

- 2- Le bâtiment temporaire doit reposer sur des supports amovibles dissimulés par un écran visuel;
- 3- Les matériaux de revêtement du bâtiment temporaire doivent être conformes à l'article 250 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS;
- 4- Les marges de recul relativement à l'installation du bâtiment temporaire doivent être conformes à celles qui sont spécifiées à la grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040, pour l'implantation d'un bâtiment principal pour la zone concernée là où il est installé.

ARTICLE 2 L'article 171 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant le paragraphe 38- Bâtiment modulaire au tableau des usages, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés comme suit :

<b>Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale non adjacente à une rue</b>	<b>Cour latérale adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière non adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière adjacente à une rue</b>
38-Bâtiment modulaire	Oui	Oui	Oui	oui	oui

ARTICLE 3 L'article 248 « BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE » est remplacé par le suivant :

**248. BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE**

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant, sauf un usage compris sous le code « 471 – Communication, centre et réseau de téléphonie (sauf l'usage « 4711 – Central téléphonique ») » faisant partie de la sous-catégorie « La production des services publics et les activités connexes (p3b) » ou un usage compris sous le code 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE D'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT